

8. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits et obligations relatifs aux privilèges et immunités accordés en vertu d'autres accords internationaux ou des règles du droit international coutumier.

9. Lorsqu'il signe la présente convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par les paragraphes 2 et 3.

10. Un Etat partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 9 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au depositaire.

Article 9

Transit du personnel, du matériel et des biens

Chaque Etat partie, à la demande de l'Etat qui requiert l'assistance ou de la partie qui fournit l'assistance, s'efforce de faciliter le transit sur son territoire, à destination et en provenance de l'Etat qui requiert l'assistance, du personnel ayant dûment fait l'objet d'une notification, ainsi que du matériel et des biens utilisés pour l'assistance.

Article 10

Actions judiciaires et réparations

1. Les Etats parties coopèrent étroitement pour faciliter le règlement des poursuites et actions judiciaires engagées en vertu du présent article.

2. Sauf s'il en est convenu autrement, pour tout décès ou blessure de personnes physiques, dommage à des biens ou perte de biens ou dommage à l'environnement causé sur son territoire ou dans une autre zone placée sous sa juridiction ou sous son contrôle à l'occasion de la fourniture de l'assistance requise, un Etat partie qui requiert une assistance :

a) n'engage aucune poursuite judiciaire contre la partie qui fournit l'assistance ou contre des personnes physiques ou morales agissant pour son compte ;

b) assume la charge des poursuites et actions judiciaires engagées par des tiers contre la partie qui fournit l'assistance ou contre des personnes physiques ou morales agissant pour son compte ;

c) décharge la partie qui fournit l'assistance ou les personnes physiques ou morales agissant pour son compte en ce qui concerne les poursuites et actions judiciaires mentionnées à l'alinéa b) ;

d) verse une réparation à la partie qui fournit l'assistance ou aux personnes physiques ou morales agissant pour son compte en cas :

i) de décès ou de blessure de membres du personnel de la partie qui fournit l'assistance, ou de personnes physiques agissant pour son compte ;

ii) de perte de matériel ou de matériaux durables utilisés pour fournir l'assistance, ou de dommage à ceux-ci .

Sauf en cas de faute intentionnelle de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage.

3. Le présent article n'empêche pas le versement de réparations ou d'indemnités prévues par les accords internationaux ou les lois nationales de tout Etat qui seraient applicables.

4. Aucune disposition du présent article n'oblige l'Etat qui requiert l'assistance à appliquer le paragraphe 2, en tout ou en partie, à ses ressortissants ou à ses résidents.

5. Lorsqu'il signe la présente convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer :

a) qu'il ne se considère pas comme lié, en tout ou en partie, par le paragraphe 2 ;

b) qu'il n'appliquera pas le paragraphe 2, en tout ou en partie, en cas de négligence grave de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage.

6. Un Etat partie qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 5 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au depositaire.

Article 11

Cessation de l'assistance

L'Etat qui requiert l'assistance ou la partie qui fournit l'assistance peut, à tout moment, après avoir procédé aux consultations appropriées et par notification écrite, demander qu'il soit mis fin à l'assistance reçue ou fournie en vertu de la présente convention. Cette demande une fois faite, les parties concernées se consultent pour prendre des dispositions en vue d'une cessation appropriée de l'assistance.

Article 12

Rapports avec d'autres accords internationaux

La présente convention n'affecte pas les droits et obligations réciproques des Etats parties en vertu d'accords internationaux existants relatifs aux questions couvertes par la présente convention, ou en vertu d'accords internationaux futurs conclus conformément à l'objet et au but de la présente convention.

Article 13

Règlement des différends

1. En cas de différend entre des Etats parties ou entre un Etat partie et l'agence, concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties au différend se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui est acceptable aux dites parties.

2. Si un différend de cette nature entre des Etats parties ne peut être réglé dans un délai d'un an suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à